





Nom: Tico

Prénom: Zachary

Professeur/Professeure: S. Marchand

Epreuve: Contrats spéciaux

Date: 14.01.22.

2F

5.75

Q1:

L'achat du vase antique par A peut être qualifié de contrat de vente au sens de l'art 184 CO. Cette vente porte sur un corps certain dans la mesure où il s'agit d'un vase antique d'une grande valeur, l'on peut raisonnablement penser qu'il a spécialement été désigné par A. Il est ici considéré que le contrat de vente a été valablement conclu.

Quid des actions rédhibitoires et de l'exception minutorie puisque l'objet n'a pas encore été payé. Les conditions de l'exception minutorie tendent à diminution du prix à payer suppose la réalisation des conditions des actions rédhibitoires au sens des articles 205 à 200 cum 197 CO et que la moins value soit inférieure au prix de vente (205 à 300) ou de fait de moindre importance (368 à 200).

Quatre conditions des actions rédhibitoires: Il faut un défaut de la chose soit une qualité inférieure à la qualité moyenne objectivement prévisible ou absence de qualité promise au sens de 197 CO. Le défaut doit également être inconnu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat au sens de 200 CO. Le défaut doit également être antérieur au transfert des risques réglé par défaut à l'art 185 CO. Enfin, le défaut doit faire l'objet d'un avis des défauts immédiat de la part de l'acheteur dès le moment de la découverte selon 201 CO. En l'espèce, l'un des pieds du vase est endommagé pendant le transport ce qui correspond au défaut. Au moment de l'achat, rien ne laisse penser à l'acheteur de l'existence que A savait ou devait connaître l'existence d'un défaut encore inexistant. Quant au transfert des risques, il a été relevé que le vase était un corps certain ainsi, à l'heure de l'art 185 à 11 CO, le transfert des risques a lieu au moment de la conclusion du contrat. En l'espèce, le contrat a été conclu avant le transport et donc avant le dommage, par conséquent après le transfert des risques à A (Risques préalablement assumés par Antique SA avant la conclusion du contrat).

Ainsi, sans réserve d'avis des défauts immédiats, le transfert des risques avait déjà eu lieu au moment du dommage sur la chose. A ne peut donc pas se prévaloir de l'exception minutaire et ainsi demander la réduction du prix à payer, il assume pleinement le défaut.

Q2:

Au sens de l'article 185 al 1 CO le TDR a lieu au moment de la conclusion du contrat pour les contrats de vente portant sur un corps certain. Il s'agit néanmoins d'un régime légal par défaut. Ce régime légal n'étant pas impératif, les parties peuvent y déroger par convention dans le contrat. S'agissant d'une vente portable les parties auraient pu prévoir de Incoterms (DAT, DAP, DDP) déplaçant le transfert des risques au moment de la remise de la chose à l'acheteur dans ses locaux. Ce moment du TDR conventionnel aurait protégé A contre le risque de dommage pendant le transport.

Q3:

En partant du principe de la présence de la clause (Question 2) déplaçant le transfert des risques au moment de la livraison, les 4 conditions des actions ediktaires (Question 1) sont remplies. Reste, pour satisfaire aux exigences de l'art 205 al 2 CO et afin d'exercer l'exception minutaire, que la moins value soit inférieure au prix de vente (205 al 3 CO) qui est très élevée en l'espèce ce que le défaut soit de moindre importance au sens de l'art 368 al 2 CO. L'on considère ici que la moins value est ici inférieure au prix de vente et de moindre importance car seulement <sup>endommagé</sup> endommagé. En droit Suisse, le calcul de la perte de la valeur découlant du défaut se fait par le biais de la méthode relative. Selon cette méthode, le prix à payer avec la réduction correspond à la valeur avec défaut, multipliée par la valeur payée, le tout divisé par la valeur objective sans défaut. Cette méthode favorable à l'acheteur permet de ne pas imputer les éventuelles négociations de prix menées par A à la valeur du défaut.

Q 4)

A ne souhaite pas rescinder le contrat en l'espèce. Il peut cumuler à l'exception minimale une action en dommages et intérêts. Selon TF 14 III 480, l'action générale en dommages et intérêts est applicable (97 CO) car la livraison de l'acheteur correspond à une mauvaise exécution du contrat, mais l'acheteur doit aussi démontrer que les conditions spécifiques des actions édilitiennes sont remplies.

Concernant la réalisation des conditions des actions édilitiennes, un renvoi est fait aux premières questions de l'examen. Celle-ci sont remplies en présence de la clause de la question 2 au regard du cas d'espèce. Les conditions de l'action générale en dommages et intérêts de 97 CO sont, la violation d'une obligation contractuelle exigible, un dommage résultant de la lésion de l'intérêt positif du demandeur à la bonne exécution du contrat, un lien de causalité adéquate et naturelle entre les deux premières conditions, et une faute qui est ici présumée.

En l'espèce, il semble correct de considérer que le contrat supposait la livraison de la chose, son transfert de propriété en échange du paiement dans les 30 jours sans qu'elle soit endommagée. Le dommage correspond ici à l'endommagement d'un des pieds. Le dommage a eu lieu pendant le transport et l'exécution du transport et donc du contrat.

En conclusion, A, en plus de la détermination du prix à payer, a le droit à des dommages et intérêts au sens des articles 97 et 197 CO.

Q 5)

Pour agir, A dispose d'un délai de minimum 2 ans dès la livraison de la chose <sup>à l'acheteur</sup> au sens de ~~210~~ 210 al 1 CO. A noter qu'il s'agit d'un délai relativement impératif au sens de 20 al 4 let b CO dans la mesure où A achète en tant que consommateur. Cela signifie que les parties ne peuvent pas prévoir contractuellement un délai plus court que celui de 2 ans de 210 al 1 CO. Il convient donc de vérifier si dans le contrat de vente une clause prolonge le délai.

Quid de 210 al 3 CO. Si le vase est antique, rien ne permet de penser qu'il s'agit d'un bien culturel au sens de 2 al 1 de la loi de 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels.

Q6)

La Banque B agit ici en position de garant de la créance de A. Il s'agit d'une garantie personnelle. Le garant a la même obligation de paiement que le débiteur mais uniquement à titre subsidiaire et non solidaire. Le créancier, ici Antique SA, devra d'abord demander le paiement à A après le délai de 30 jours qu'ils avaient prévu. Si A ne paye toujours pas, abs, à titre subsidiaire, Antique SA pourra exiger de la Banque B de payer la créance de A par laquelle elle se porte garanti.

Q7)

Il s'agit ici d'une garantie personnelle. Reste à savoir si nous sommes en présence d'une garantie personnelle dépendante (cautionnement 492 ss CO) ou d'une garantie personnelle autonome (100, 19 CO).

La → A défaut de base légale, la jurisprudence établit des critères permettant de distinguer les deux types précités bien que ceux-ci soient discutables et fluctuant. 4 critères se distinguent, le premier est la présence ou non de renonciation expresse aux exceptions et objections du débiteur par le garant. Le second est l'usage. Le troisième le contexte commercial ou familial (si commercial penche vers autonome, si familial penche vers dépendante). Le quatrième est la précision de la dette. Au regard de ces critères, nous

observons que B s'engage à payer le montant dû par A "à première demande". Il s'agit typiquement d'une phrase contractuelle excluant expressément les exceptions et objections du débiteur par le garant à Antique SA.

Nous penchons donc vers une garantie personnelle autonome au sens de 100, 19 CO. S'agissant d'un contrat innomé, il ne suppose pas de forme, le carnét en l'espèce suffit.

Quid d'une garantie personnelle dépendante? Selon le critère du contexte <sup>commercial</sup> personnel ou familial, A achète à titre personnel ce qui peut faire penser à une garantie dépendante. Néanmoins elle ne semble pas opportune car le cautionnement 492 CO par une personne morale nécessite la forme écrite 100 et une signature 14 CO

Nom: Pico Prénom: Zachary

 Professeur/Professeure: S. Marchand

 Epreuve: Contrats spéciaux Date: 14.01.22

Suite Q7)

J'ai le contrat de garantie a eu lieu par courriel donc sans signature sans réserve de signature électronique qualifiée par le codage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (1<sup>er</sup> al 2 bis CO)

Dans le doute de cette signature, si Antige veut pouvoir se retourner subsidiairement contre un garant il paraît plus opportun qu'elle considère que Banque B a fait une garantie autonome.

Q8)

En considérant qu'il s'agisse d'une garantie autonome, donc un contrat innomé non régi par la partie spéciale du CO, on applique le lex contractus sous réserve des limites légales, 1<sup>er</sup> CO, 19, CO. La particularité des garanties personnelles autonomes est que le créancier peut demander plus que la simple garantie pour être certain d'être payé. Peut demander que le garant doive payer de toute façon sans pouvoir opposer les exceptions et objections du débiteur. Il s'agit d'une liberté contractuelle qui semble vraisemblablement avoir été exercée ici lorsque Banque B s'engage à payer le montant dû par A "à première demande".

Donc Non, B ne peut pas opposer à Antige SA l'exception minutaire de A dans la mesure où elle s'est renoncée contractuellement.

Q9)

Il s'agit ici d'un contrat d'entreprise au sens des art 364 ss CO. Le maître de l'ouvrage A dispose de moyens anticipés pour se départir du contrat. Parmi ces moyens anticipés, puisque A veut se départir de son contrat avec X si et seulement si X ne commence pas la réfection du vase avant la date contractuelle prévue.

L'on pense donc à un cas de résiliation anticipée pour retard prévisible au sens de l'art 366 al 1 CO. Ce moyen de droit signifie que le maître de l'ouvrage (ici A) peut se prévaloir des règles de la demeure de Pacon anticipée (102ss CO). Au sens de 366 al 1 CO, nous serions dans un cas où l'entrepreneur devrait commencer mais ne l'a pas fait donc l'on pourrait considérer la présence d'un retard prévisible permettant la résiliation anticipée du contrat. S'il souhaite agir après la date prévue alors même réflexion mais 366 al 1 CO d de la résolution donc avec effet rétroactif. Si la résolution ne semble pas toujours opportune, ici nous serions dans un cas où rien n'aura été commencé donc la résolution peut être une solution adéquate d'autant plus qu'il s'agit d'un ouvrage non commencé. (366 CO).

Guide de 107 CO: l'on pourrait également résoudre le contrat par 107 CO avec effet rétroactif. Mais suppose la fixation d'un délai supplémentaire permettant de rattraper ou exécuter la prestation. Mais ce n'est pas ce que souhaite A en l'espèce. Néanmoins rien n'empêche, si l'on veut éviter la fixation de ce délai supplémentaire dans le cadre de 366 CO de prévoir une clause contractuelle de retard déterminé qui dirait qu'aucun retard ne sera admis.

L'application de 107 CO reste également sous réserve d'un terme fixe (108 al 1 ch 3 CO) qui permet d'enter de devoir fixer un délai supplémentaire pour résoudre le contrat au sens de 366 CO.

En l'espèce, il semble qu'il y ait une "date prévue" donc A pourrait résoudre de Pacon anticipée le contrat.

S'il souhaite attendre la date prévue <sup>passé</sup> par agir, il n'agira non plus de Pacon anticipée mais uniquement dans le cas où l'entrepreneur ne commencera pas l'ouvrage <sup>à temps</sup> au sens de 366 al 1 hyp 1 CO, 107 CO, 108 al 1 ch 3 CO.

A n'aura donc rien à payer puisque effet extinctif.

A peut se départir du contrat sans attendre le terme prévu par le contrat.

Q10).

Tant que le contrat d'entreprise (364 ss CG) était encore valable, l'entrepreneur avait une obligation de diligence 364 CG, notamment celle de suivre les instructions du maître du voyage, soit ici d'obliger les feuilles d'or.

Une fois le contrat résolu (366 al 1 CG) avec effet rétroactif.

L'effet rétroactif suppose la restitution de la chose (la vase) et des

feuilles d'or mises à disposition par X à A. Puisqu'elles sont particulières,

X devra rendre les mêmes choses et dans le même état à A.

→ Quel CG 365 III ? / 10369